

**CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RENCONTRE DE COUPE DAVIS FRANCE – ESPAGNE
(14, 15 et 16 septembre 2018)**

Préambule

Les présentes conditions particulières s'appliquent à la rencontre de la demi-finale du Groupe Mondial de l'édition 2018 de la Coupe Davis : France - Espagne (la « **Rencontre** »), se déroulant les 14, 15 et 16 septembre 2018 dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy à Villeneuve-d'Ascq (ci-après le « **Stade** »). La Rencontre est organisée par la Fédération Française de Tennis (la « **FFT** »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au Stade Roland Garros – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris.

Les dispositions des présentes conditions particulières précisent et, en tant que de besoin, dérogent aux Conditions Générales Ticketmaster régissant les ventes de billets d'accès à la Rencontre sur le site Internet de Ticketmaster, et sur celui du Stade Pierre Mauroy (les « **CGV** »), s'agissant des conditions applicables à ces billets (individuellement ou collectivement, le(s) « **Billet(s)** »).

Les présentes conditions particulières (ci-après les « **Conditions Particulières** ») font partie intégrante et sont indissociables des CGV. En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions des CGV et l'une quelconque des dispositions mentionnées aux présentes Conditions Particulières, la disposition concernée des Conditions Particulières prévaut sur celle des CGV.

Frais/Commissions

Des frais d'expédition sont ajoutés sur le prix des Billets. Ces frais sont de 6,85€ TTC pour un envoi en recommandé en France métropolitaine, et de 14,90€ TTC pour un envoi à l'étranger.

Des frais de mise à disposition sont également ajoutés sur le prix des Billets adressés par courrier électronique (e-billets). Ces frais sont de 1,45€ TTC par commande.

Possibilité d'acheter une place de Parking « en prévente » par l'intermédiaire des réseaux de vente du Stade, et de Ticketmaster et de France Billet au prix de 9,90€ (frais de location inclus).

Ventes des Billets

Pour chacune des populations ci-après mentionnées, les ventes des Billets se dérouleront selon les modalités suivantes :

- Licenciés FFT 2018
À partir du **mercredi 6 juin 2018** (11h00), la vente se fera en ligne sur le site Internet du Stade Pierre Mauroy (<http://www.stade-pierre-mauroy.com/>), dans la limite des quantités de Billets disponibles ; l'accès pour les licenciés FFT au site Internet du Stade Pierre Mauroy est possible uniquement par l'intermédiaire du site Internet de la FFT (www.fft.fr);
- Grand Public
À partir du **mercredi 13 juin 2018** (11h00), les billets pourront être achetés sur le site Internet du Stade Pierre Mauroy (www.stade.pierre-mauroy.com) et auprès des points de vente Auchan, Le Furet du Nord, Cultura, Leclerc (réseau Ticketmaster) ;
- Personnes à mobilité réduite
À partir du **mercredi 13 juin 2018** (11h00), la vente se fera par téléphone (03 20 59 40 00) ou via un bon de commande téléchargeable sur le site Internet du Stade Pierre Mauroy (www.stade.pierre-mauroy.com) et dans la limite des places disponibles. Les places seront disponibles en Catégories 1 et 2 uniquement ;
- Groupes
À partir du **mercredi 13 juin 2018** (11h00), l'achat de places pour les groupes se fera par l'intermédiaire d'un bon de commande téléchargeable sur le site internet du Stade Pierre Mauroy (www.stade.pierre-mauroy.com) ou par téléphone (03 20 59 40 00).

Limitation

Pour toute commande de Billets en ligne par les Licenciés FFT ou le Grand Public, le nombre de Billets pouvant être commandés par une même personne est limité à 6 Billets par journée, soit au maximum 18 Billets sur l'ensemble des journées de la Rencontre. Pour toute commande de Billets pour les personnes à mobilité réduite, deux accompagnants maximum sont autorisés.

Vente et offre de vente illicite de Billets

Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Billets (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les licenciés FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT.

Activités promotionnelles et/ou commerciales

Il est strictement interdit d'utiliser tout Billet en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues ci-après sans préjudice de toute autre action.

Annulation et remboursement

En cas d'annulation totale ou report de la Rencontre, seul le prix du Billet sera remboursé. Les frais d'expédition et autres frais annexes ne seront pas remboursés.

Conformément au Règlement de la Coupe Davis édité par l'ITF, la programmation des matchs est indicative et est susceptible d'évoluer en fonction des résultats de la Rencontre. Ainsi, l'acheteur d'un Billet reconnaît et accepte que la programmation du dimanche 16 septembre 2018 est prévisionnelle. À titre d'exemple, si le troisième match de simple décide de l'issue de la Rencontre, le quatrième match de simple ne sera pas joué. Ainsi, l'acheteur du Billet ne sera pas en mesure de pouvoir revendiquer un quelconque remboursement.

Sortie du Stade

Toute sortie du Stade est définitive.

Droit à l'image

Toute personne (majeure ou mineure) détentrice d'un Billet est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée et/ou filmée dans le cadre de la Rencontre par les équipes de la FFT et/ou de l'ITF, et/ou par tout tiers autorisé par la FFT et/ou l'ITF, ainsi que par les opérateurs médias (équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc.). Par conséquent, le détenteur du Billet autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou l'ITF et/ou par tout tiers autorisé par la FFT et/ou l'ITF (notamment mais non limitativement, par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels de la Coupe Davis et/ou de la Rencontre et/ou de la FFT et/ou de l'ITF, etc.), à toutes fins, y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de l'ITF, de la FFT, de leurs produits/services, de leurs activités, du tennis, de la Coupe Davis, de la Rencontre et de ses animations, du Stade, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels de la Coupe Davis et/ou de la Rencontre et/ou de la FFT et/ou de l'ITF et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée de la Rencontre. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'acheteur d'un Billet garantit à la FFT et à l'ITF avoir informé les bénéficiaires des termes du présent article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale des bénéficiaires mineurs, et avoir recueilli leurs consentements préalables.

Paris

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout acheteur ou bénéficiaire d'un Billet d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec la Rencontre dans l'enceinte du Stade.

Données et informations relatives aux matches

Il est formellement interdit à tout détenteur d'un Billet assistant à l'un quelconque des matches de la Rencontre ou présent dans l'enceinte du Stade, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soient, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu du Stade que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours de la Rencontre (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. L'utilisation continue d'ordinateurs portables ou d'appareils électroniques est par ailleurs strictement interdite dans les emplacements limitrophes au court, réservés aux spectateurs. Les

médias, fournisseurs et membres de l'organisation de la Rencontre en possession d'une accréditation valable et, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficieront toutefois d'une exemption.

Enregistrements sonores et visuels

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image (qu'elle soit fixe ou animée) captés par tout moyen dans l'enceinte du Stade pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur). Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images (qu'elles soient fixes ou animées) et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade, sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.).

Non-respect des Conditions Particulières

Expulsion hors de l'enceinte du Stade.

Toute violation, par l'acheteur ou le bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Particulières ou des CGV, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Stade à l'occasion de la Rencontre, pourra entraîner l'expulsion du contrevenant hors de l'enceinte du Stade.

Listes d'exclusion et d'interdiction

Toute violation par l'acheteur ou le bénéficiaire d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Particulières ou des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatées par la FFT, fondera celle-ci, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'acheteur ou le bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**") lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des billets au titre de rencontres postérieures de la Coupe Davis organisées sur le territoire français, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT.

Les licenciés FFT et les clubs affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT, pouvant notamment comprendre (s'agissant des licenciés) l'interdiction d'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout licencié concerné par une telle mesure d'interdiction fera, le cas échéant, l'objet d'une inscription sur la Liste d'Exclusion n°1.

Tout porteur d'un Billet permettant l'accès à la Rencontre, qu'il en soit l'acheteur ou non, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de Stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion de la Rencontre, aux rencontres postérieures de la Coupe Davis organisées sur le territoire français, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT.

Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion de la Rencontre, aux rencontres postérieures de la Coupe Davis, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Stade ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment où postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation.

Les données personnelles inscrites sur la Liste d'Exclusion n°1 pourront y figurer pour une durée maximale de trois (3) années à compter de la date d'inscription sur ladite liste, et à l'exception des cas d'impayés (dans ce cas les données nominatives de l'acheteur sont désinscrites dès la régularisation du paiement). Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de Stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT ou par une institution internationale règlementant la pratique du tennis.